

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

A. Contexte

1. Les membres du conseil d'administration et des comités ont la responsabilité fiduciaire de faire preuve de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Dans le cadre de cette responsabilité, ces membres peuvent recevoir des informations confidentielles qui ne doivent être utilisées que pour les besoins de RTOERO et ne doivent pas être divulguées ni abordées avec des tiers. De ce fait, les membres du conseil d'administration ou des comités doivent signer une entente de confidentialité au début de leur mandat.
2. La politique en matière de conflits d'intérêts s'inscrit dans le cadre du règlement 2018-1 du conseil d'administration.
3. Cette politique prévoit notamment une procédure qui permet aux membres du conseil d'administration ou des comités de gérer les situations de conflits d'intérêts potentiels, apparents ou réels pouvant survenir dans l'exercice de leurs responsabilités fiduciaires. Tel que le prévoit la Loi sur les organisations sans but lucratif (LOSBN), le fait de prendre des dispositions visant à empêcher les membres de bénéficier intentionnellement ou par inadvertance des postes qu'ils occupent protège l'intégrité du processus décisionnel.
4. La Loi stipule que les administrateurs doivent « agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société » et « avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente ». Le fait d'exercer leurs fonctions de cette manière les empêche d'agir dans leur intérêt personnel ou dans celui de groupes particuliers (c'est-à-dire dans celui d'autres membres ou de districts).
5. En outre, l'article 141 de la LOSBN stipule que les administrateurs doivent déclarer tout intérêt personnel, à savoir :
 - (1) L'administrateur ou le dirigeant communique par écrit à l'organisation ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil ou d'un comité du conseil la nature et l'étendue de son intérêt dans tout contrat ou opération — en cours ou projeté — d'importance avec elle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) il est partie à ce contrat ou à cette opération;
 - b) il est administrateur ou dirigeant — ou une personne physique qui agit en cette qualité — d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;
 - c) il a un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.
6. Bien que la LOSBN et le règlement 2018-1 du conseil d'administration fassent spécifiquement référence au conseil d'administration, cette politique vise à ce

que ces normes s'appliquent également aux membres des comités du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ou des comités doivent donc agir, en permanence, au mieux des intérêts de RTOERO et non pour leur propre intérêt ou celui d'autrui.

B. Définition du terme conflit d'intérêts

1. Un conflit d'intérêts renvoie à une situation dans laquelle l'implication d'un membre du conseil d'administration ou d'un comité peut nuire ou donner l'impression de nuire à son objectivité, à son jugement ou à sa capacité d'agir dans l'intérêt de RTOERO et de ses membres lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour ou de la prise d'une décision.

C. Signaler un conflit d'intérêts

1. Chaque membre du conseil d'administration ou de ses comités doit déclarer ouvertement tout conflit d'intérêts potentiel, réel ou apparent, dès que le cas se présente et avant que le conseil ou ses comités n'aient à trancher la question.
2. Chaque membre du conseil d'administration ou de ses comités est tenu d'indiquer à la présidence s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts lorsque des questions sont soumises durant une réunion du conseil ou de ses comités. (Si la présidence du conseil d'administration souhaite indiquer qu'elle est en situation de conflit d'intérêts, elle en informe la vice-présidence; si une présidence de comité se trouve en conflit d'intérêts, elle en informe la présidence du conseil d'administration).
3. Lorsqu'un membre déclare un conflit d'intérêts, la présidence du conseil d'administration ou du comité décide des mesures à prendre pour gérer ledit conflit. Il s'agira notamment, mais pas exclusivement, des mesures suivantes :
 - a) Le membre doit s'abstenir de participer à toute discussion sur la question et ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'issue de la discussion
 - b) Le membre pourra, le cas échéant, être invité à quitter la salle de réunion pendant que se déroulent les discussions ou le vote.
 - c) Le membre pourra être autorisé à rester dans la salle de réunion, mais devra s'abstenir de participer à la discussion sur la question comme au vote.
4. La divulgation et les mesures prises quant à l'existence d'un conflit d'intérêts seront dûment consignées dans le procès-verbal ou dans les notes de la réunion du conseil d'administration ou du comité, tel qu'indiqué au point 3 ci-dessus.